

**Règlement ministériel du 12 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC3 à Mertert entre la N1 et le port de Mertert à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable PC3 à Mertert entre la N1 et le port de Mertert;

Arrête :

**Art. 1er.-** L'accès sur la piste cyclable PC3 à Mertert entre la N1 et le port de Mertert, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier..

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 23 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 12 septembre 2013  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s)Claude Wiseler**